31e Année. — Tome LX N° 1547 Paris, 21 Février 1924.

REVUE DE VITICULTURE

L'EXTENSION AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Réalisation de l'assurance par la mutualité

La nouvelle loi du 15 décembre 1922, concernant les accidents du travail agricole va modifier profondément le régime actuel.

Examinons rapidement la situation qui était faite à l'agriculture avant cette loi et celle qui lui sera faite par la nouvelle législation.

Avant le vote par le parlement de la loi du 15 décembre 1922 — et cela encore jusqu'à l'application de la loi — le travail agricole restait régi, en ce qui concerne les accidents, par les règles du droit commun spécifiées dans les articles 1382 et suivants du code civil. Or, aux termes de ces articles, la victime d'un accident, ou ses ayants droit, sont dans l'obligation, pour obtenir réparation, de faire la preuve devant les tribunaux que l'accident est dû à une faute ou à une négligence, de l'employeur ou de ses préposés; et, si la faute est établie, l'indemnité représentative du préjudice éprouvé est fixée par le tribunal. La réparation se trouve ainsi dépendre la plupart du temps d'un procès dont l'issue est aléatoire et qui, dans tous les cas, par sa durée toujours longue, laisse l'ouvrier dans une situation précaire.

De ce fait, les travailleurs agricoles se trouvaient nettement défavorisés en ce qui concerne la réparation des accidents par rapport à leurs camarades de l'Industrie, du Commerce et des exploitations forestières.

On ne peut pas dire que le principe du risque professionnel consacré par la loi du 9 avril 1898 était complètement ignoré de l'agriculture, mais il n'était mis en application que dans les deux cas suivants:

1° Lorsque les accidents survenus dans une exploitation agricole étaient occasionnés par l'emploi des moteurs inanimés et pour les seules personnes occupées à la conduite ou au service de ces moteurs. (Loi du 30 juin 1899);

2° Lorsqu'il s'agit d'exploitations forestières dont la surface excède 3 hectares. (Loi du 15 juillet 1914.)

Depuis quelques années cependant, la jurisprudence avait une tendance très nette à appliquer aux agriculteurs les dispositions de la loi de 1898, lorsqu'il s'agissait d'accidents survenus dans les établissements annexés à un grand nombre d'exploitations: distilleries, laiteries, fromageries, huileries, etc.

Pour les cultivateurs intéressés, cette jurisprudence créait un réel embarras.

Donc, à part ces cas particuliers, avec la législation ancienne et même actuellement, puisque la nouvelle loi n'est pas encore applicable, le monde agricole se trouvait dans la situation suivante :

D'une part, l'ouvrier, victime d'un accident au cours de son travail, n'a pas la certitude d'être secouru si ses facultés viennent à être diminuées ;

D'autre part, l'employeur qui, dans le cas où un tribunal le déclare responsable, assume toutes les charges résultant du dommage causé à la victime sans en connaître au préalable l'étendue.

Ces charges peuvent, parfois, être fort lourdes. A titre d'exemple, nous citerons quelques jugements :

1° *Etablissement d'une gerbière.*

Le nommé M..., ouvrier au service de M. B..., étant monté sur un échafaudage pour y recevoir les gerbes a fait une chute provoquée par la maladresse d'un charretier qui, en conduisant son attelage, *a bousculé* ledit échafaudage. Il en est résulté une incapacité de travail permanente et absolue pour M... et par arrêt de la cour de Paris, M. B..., comme civilement responsable de son charretier, a été condamné à payer à M... une somme de 24.000 francs qui, avec les frais d'expertise médicale ordonnée par jugement, les frais judiciaires ou autres s'est trouvée portée à 27.000 francs.

2° *Accidents causés par animaux.*

a) Chez M. B..., agriculteur, un sieur D..., son ouvrier, âgé de 18 ans, a reçu un coup de pied de cheval ayant occasionné une incapacité de travail permanente partielle, et le tribunal de première instance a condamné M. B... à 730 *francs de rente viagère.*

b) Chez M. C..., cultivateur, le nommé M..., son ouvrier, *ayant agacé* un taureau, celui-ci s'est élancé sur lui et il en est résulté une incapacité de travail partielle permanente, pour laquelle les tribunaux ont accordé une indemnité qui avec les frais de procès tant en première instance qu'en appel, s'est élevée à 9.125 francs.

Ces jugements datent de 1912. Au cours actuel de l'argent les sommes indiquées seraient beaucoup plus élevées.

En 1921, le tribunal de Corbeil, par jugement du 15 juillet 1921, a condamné un cultivateur à payer 45.000 francs (50.000 francs avec les frais) pour indemnité à la famille d'un ouvrier tué d'un coup de pied de cheval.

On voit donc que les agriculteurs avaient intérêt à voir apprécier leur responsabilité en matière d'accidents survenus à leur personnel, suivant un taux légal forfaitaire, plutôt que par application du droit commun qui les livre à l'arbitraire des tribunaux.

L'ouvrier d'industrie, depuis la mise en application de la loi de 1898, possédait plus que l'ouvrier des champs la sécurité du lendemain qui lui donne la certitude qu'en cas d'accident contracté au cours de son travail il sera soigné, indemnisé et même pensionné.

L'obligation pour l'ouvrier agricole, pour pouvoir prétendre à une indemnité réparatrice de l'accident, de faire devant les tribunaux la preuve qu'il

y avait eu faute ou négligence de la part du patron ou de ses préposés, n'a pas été sans effet sur l'exode rural et sur la raréfaction de la main-d'œuvre agricole.

Il est tout naturel, en effet, que celui qui ne possède rien et qui pour subsister, ou subvenir aux besoins du foyer qu'il a fondé ou qu'il désire fonder, est obligé de louer ses bras, recherche nécessairement l'emploi ou la fonction qui présentera pour lui le plus de garantie et le plus de sécurité.

Il n'est pas douteux que le législateur de 1898, en faisant une loi d'exception ait favorisé le dépeuplement des campagnes. Ce n'est sans doute pas là l'unique cause, mais elle est une de celles qui ont contribué au dépeuplement de la campagne au profit de la ville.

L'intérêt des agriculteurs, qu'il s'agisse aussi bien des cultivateurs exploitants que des ouvriers agricoles, semblait donc exiger que le risque professionnel agricole fût sanctionné d'une manière définitive par la voie législative.

C'est ce qu'avaient bien entrevu, depuis longtemps, les grandes associations agricoles, comme la Fédération de la Mutualité et de la Coopération agricoles et la Société des Agriculteurs de France qui toutes deux depuis bientôt quinze ans avaient mis la question à l'ordre du jour de leurs congrès.

Aussi doit-on, malgré les charges nouvelles qu'elle va créer, se féliciter de cette nouvelle législation qui précise la responsabilité de l'employeur et détermine l'indemnité de l'accidenté.

La règle fondamentale de la loi est que tout ouvrier blessé par le fait ou à l'occasion du travail aura droit à une indemnité sans avoir, comme il y est tenu actuellement, à faire la preuve d'une faute de son patron.

On voit quelle différence profonde il y a entre l'ancien principe qui régissait le travail agricole et le nouveau.

Si, précédemment, certains agriculteurs ont pu se permettre de ne pas s'assurer contre les accidents du fait que leur responsabilité n'était pas forcément engagée, actuellement que tout employeur est, de par la loi, déclaré responsable des accidents survenus, l'assurance est une obligation aussi bien du point de vue moral que du point de vue matériel.

Examinons maintenant les principales dispositions de la loi du 15 décembre 1922.

Assujettis

La loi classe les agriculteurs en deux catégories :

1° Ceux pour lesquels l'exploitation agricole est le principal établissement et qui emploient des ouvriers à titre permanent.

La loi déclare qu'ils seront assujettis à la législation sur les accidents du travail.

2° Ceux qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille : ascendants, descendants, conjoints, frères, sœurs ou alliés au même degré et qui n'emploient des ouvriers agricoles qu'occasionnellement pour l'exécution de certains travaux saisonniers.

La loi déclare qu'ils ne seront pas obligatoirement assujettis à la législa-

tion sur les accidents du travail, mais qu'ils pourront s'ils le désirent s'assujettir volontairement à la loi en contractant une assurance en faveur des membres de leur famille et de leurs collaborateurs occasionnels.

Pour la première catégorie de cultivateurs, qui emploient de la main-d'œuvre salariée à titre permanent, l'assujettissement à la nouvelle législation étant obligatoire, l'assurance est une nécessité absolue.

Mais les agriculteurs de la deuxième catégorie ont avantage à user de la faculté qui leur est accordée de s'assujettir volontairement à la législation nouvelle; cela, pour trois raisons principales:

1° S'ils ne sont pas assujettis à la nouvelle législation, ils seront soumis au droit commun (art. 1382 et suivants du code civil) et les ouvriers qu'ils emploieront occasionnellement, s'ils subissent un accident, devront pour pouvoir prétendre à une indemnité faire la preuve devant les tribunaux qu'il y a eu faute ou négligence de la part de l'employeur. Les ouvriers qui travailleront chez cette catégorie de cultivateurs auront donc une situation différente de celle qu'ils auraient eue s'ils avaient travaillé chez des agriculteurs obligatoirement assujettis à la loi. Et, comme la situation qui leur serait faite chez les non-assujettis serait défavorable pour eux, il est à présumer que les ouvriers agricoles fuiront cette catégorie d'agriculteurs et leur préféreront la première.

Donc première conséquence, l'agriculteur non assujetti à la loi, qui cependant a besoin de main-d'œuvre supplémentaire à titre occasionnel, éprouvera certainement des difficultés pour se procurer cette main-d'œuvre momentanée s'il ne lui offre pas les mêmes avantages que dans les grandes exploitations.

2° Le législateur a voulu encourager les non assujettis à demander à bénéficier de la loi et, pour que cela ne constitue pas une trop lourde charge pour eux, il a prévu que des subventions égales à la moitié de la prime qu'ils auront à payer leur seront données *s'ils sont assurés à une caisse d'assurance mutuelle*. Il résulte donc de ce fait qu'ils auront tous les avantages de la loi à demi-tarif.

3° Enfin, troisième raison, il peut se faire qu'un cultivateur qui exécute lui-même les différents travaux agricoles ou qui n'emploie que sa famille subisse un accident ainsi que son fils. Cet accident entraînera des frais médicaux et pharmaceutiques et pendant toute la durée de l'incapacité, si celle-ci se produit dans une période de travail actif, le cultivateur pourra être dans l'obligation de faire appel à un concours étranger pour le remplacer. Ce concours étranger, il faudra qu'il le paie.

S'il n'est pas assuré, frais médicaux et pharmaceutiques et main-d'œuvre extraordinaire seront pour lui une grande dépense.

S'il l'est, les frais médicaux et pharmaceutiques lui seront payés et il recevra une indemnité journalière qui paiera une grosse part de la main-d'œuvre étrangère qu'il a été dans l'obligation d'utiliser.

Donc, pour ces trois raisons seulement, le cultivateur non obligatoirement assujetti a un intérêt à la fois moral et matériel à s'assujettir volontairement à la loi du 15 décembre 1922.

Charges

La loi ne joue que dans le cas où l'incapacité de travail qu'a entraîné l'accident a été d'une durée d'au moins quatre jours. C'est là une disposition reproduite de la loi du 9 avril 1898.

a) *Indemnités journalières.*

C'est là encore une disposition particulière de la loi du 15 décembre 1922, qui fixe l'indemnité journalière qui sera donnée à tout accidenté. Cette indemnité journalière *sera égale à la moitié du salaire*. En cas de salaire variable, cette indemnité *journalière* sera égale à la moitié du salaire que touchait la victime au moment de l'accident et ce, pendant tout le temps qu'aurait duré dans l'exploitation le travail auquel elle était occupée. A l'expiration de cette période, l'indemnité journalière est calculée en se basant sur un taux arrêté, tous les deux ans, pour chaque département par le Préfet, après avis de la Commission départementale du travail ou, à son défaut, du Conseil général et après enquête suivie notamment auprès des Chambres d'agriculture, des Offices départementaux agricoles et des Syndicats agricoles ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen annuel des travailleurs agricoles. S'il y a rémunération en nature, elle est calculée, à moins de stipulation contraire élevant le chiffre de sa quotité, d'après le taux arrêté comme ci-dessus; il en sera de même lorsque la victime n'est pas salariée.

b) *Rentes.*

Lorsque l'accident aura entraîné une incapacité permanente soit absolue, soit partielle, ou qu'il aura été suivi de mort, la victime ou ses ayants droit recevront les rentes prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 si la victime recevait un salaire fixé par le Préfet, conformément à ce qui a été dit plus haut si elle recevait un salaire variable ou un salaire en nature.

Pour les exploitants non salariés qui s'assujettiront à la loi, le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes dues se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils contracteront assurance.

En aucun cas, le salaire servant de base ne pourra être inférieur à un salaire minimum fixé de la même façon que le salaire moyen de base prévu pour les indemnités.

Assurances

Nous avons vu que tous les agriculteurs, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, étaient dans l'obligation de s'assurer ou avaient avantage à le faire.

Comment réaliser cette assurance?

La première idée, celle qui dispense de tout effort individuel et collectif, consiste à aller trouver un agent d'assurance et à lui demander d'établir une police d'assurance.

Cette solution, par trop simpliste, ne doit pas être celle choisie par les agriculteurs qui ont à leur disposition la facilité, usant de la loi du 4 juillet 1900 sur les caisses mutuelles et de ses avantages particuliers, de constituer entre eux des Caisses d'assurances qui présenteront les mêmes garanties dans des conditions d'économies spéciales.

En effet, les compagnies d'assurance à prime fixe sont dans l'obligation de faire payer leur garantie un prix trop élevé. Elles ont des frais généraux considérables : traitement et frais de déplacement de leurs très nombreux directeurs, inspecteurs, contrôleurs, etc., jetons de présence des membres du Conseil d'administration, rétribution des agents, amortissement et entretien de leurs immeubles, paiement des intérêts à leurs actionnaires, etc., etc...

Les caisses d'assurances mutuelles créées sous le régime de la loi du 4 juillet 1900, c'est-à-dire qui sont gérées gratuitement, dont les Conseils d'administration n'encaissent pas de jetons de présence, sont dispensées des impôts et des droits de timbre et d'enregistrement. De ce fait seul elles réalisent une économie de 12,5 %. Mais comme elles n'ont pour ainsi dire aucun frais généraux, on peut aisément ajouter 20 à 25 % d'économie de plus et l'on peut dire que l'assurance par la mutualité coûte environ 40 % meilleur marché que l'assurance des grandes compagnies à prime fixe et cela avec au moins autant de garanties.

On peut se demander sur quoi l'on se base pour établir cette différence de prix de revient de l'assurance en faveur des caisses mutuelles, alors qu'il n'existe que peu ou pas de mutuelles.

On se base sur deux ordres de faits :

1° L'assurance-accident avec l'organisation mutualiste conçue et organisée comme les autres assurances mutuelles contre la mortalité du bétail ou l'incendie ne diffère nullement d'elles. Comme elles, elle est constituée à la base par des organisations locales (communales ou cantonales suivant les régions) qui conservent une faible partie des risques qu'elles couvrent de 1 à 2 dixièmes et qui réassurent les 8 à 9 dixièmes de leurs risques à une Caisse départementale de réassurance, véritable fédération des caisses locales.

A leur tour, les différentes caisses départementales de réassurance ne gardent pas tous les risques, elles passent encore les 7 à 8 dixièmes de ceux qui sont à leur charge à une quelconque Caisse nationale de réassurance, véritable fédération nationale des caisses locales qui réalise la réassurance au deuxième degré.

Par ce procédé, qui est le procédé-type de toutes les organisations mutuelles, le principe de la répartition des risques est réalisé : les caisses locales unies et solidaires entre elles par leurs agents de liaison (caisses départementales et caisse nationale) offrent à leurs assurés, qui sont en même temps assureurs, une garantie des plus considérables.

Aux objections que font les compagnies d'assurance, disant que les mutuelles qui n'ont pas comme elles des capitaux importants ne présentent aucune garantie sérieuse, on peut répondre que cette absence de capitaux est une source de gain puisque n'ayant pas de capitaux on n'a pas d'intérêts à servir aux capitalistes, et puis, l'organisation mutualiste qui s'étend à l'agriculture française tout entière apporte somme toute en garantie cette agriculture elle-même, qui représente une puissance, une force et une solidité qui dépassent et de beaucoup la puissance-argent des meilleures compagnies d'assurance.

Les Caisses d'assurance mutuelle contre les accidents étant constituées de la même façon que les caisses d'assurance contre la mortalité du bétail ou l'incendie, et ces organisations mutualistes réalisant l'assurance 40 % au-dessous des tarifs des Compagnies, il n'y a aucune raison de penser qu'elles se comporteront autrement, puisqu'elles n'auront aucun frais généraux qui viendront alourdir leurs budgets.

2° Et puis, si les caisses d'assurances mutuelles contre les accidents ne sont pas encore très nombreuses, il y en a cependant qui existent déjà et dont les résultats confirment l'opinion de l'assurance à 40 % au-dessous des tarifs des Compagnies.

Dans l'Indre-et-Loire, depuis bientôt quinze ans a été réalisée l'assurance mutuelle contre les accidents, pour garantir les agriculteurs contre les conséquences de l'application des articles 1382 et suivants du code civil (droit commun) et les tarifs demandés par ces mutuelles étaient de 50 à 60 % inférieurs à ceux des Compagnies.

En Eure-et-Loir, une caisse mutuelle s'est créée dans les mêmes conditions en 1910. Voilà 13 ans qu'elle fonctionne et malgré les années de guerre cette mutuelle s'est admirablement développée. Le compte rendu de ses opérations démontre du reste sa prospérité toujours croissante.

Actuellement les Compagnies réclament une prime de 4 à 6 francs par hectare pour allouer une indemnité de 5 francs par jour d'incapacité de travail, tout en ne couvrant la responsabilité civile de leurs sociétaires que jusqu'à concurrence de 20 à 25.000 francs.

La mutuelle accidents de Maintenon qui elle, couvre *sans limite la responsabilité civile* de ses adhérents, donne la même indemnité de 5 francs par jour et elle ne réclame que 2 francs par hectare.

Ces chiffres sont par eux-mêmes assez éloquents.

Voyons d'autre part où va nous mener l'application de la loi.

L'indemnité journalière à payer variera selon les saisons, les régions, la nature des cultures et l'ouvrier, de 5 *à* 12 *francs*, sans compter les frais de médecins, toujours très élevés, car les exploitations ne sont pas toujours placées au voisinage des médecins.

Or, dès maintenant, les compagnies d'assurances se proposent de demander des primes qui nous paraissent élevées et qui constitueraient une lourde charge pour l'exploitant. Les tarifs que nous ont demandés personnellement certaines compagnies nous le démontrent.

Mais on estime aussi que les caisses d'assurances mutuelles pourront garantir les mêmes risques pour une somme beaucoup moindre, difficile du reste à évaluer exactement dès maintenant. Ceci se comprend, car seule la mutuelle peut réaliser l'assurance à prix coûtant, ses frais généraux étant pour ainsi dire nuls.

De plus, la mutuelle couvre la responsabilité civile de ses adhérents vis-à-vis de leurs ouvriers d'une façon illimitée. Il est donc impossible d'offrir une garantie plus complète et cependant ses cotisations restent tout-à-fait réduites.

Aussi, nous estimons que les agriculteurs, qui représentent par leur nombre comme par l'importance de leurs exploitations une force et une puissance qui n'est pas négligeable, doivent user des lois qui ont été faites pour eux et faire leurs affaires eux-mêmes.

La mise en application de la loi du 15 décembre 1922 sera lourde financièrement pour la bourse des cultivateurs. Aussi il convient de choisir la méthode qui, à égalité de garanties, sera la plus économique.

La mutualité étant l'organisation qui donnera l'assurance accident environ 50 % meilleur marché que les compagnies d'assurance, c'est vers elle que les cultivateurs doivent se diriger.

Seule l'assurance mutuelle permettra pratiquement aux cultivateurs de supporter sans trop de sacrifices la loi nouvelle.

Dispositions intéressantes

La loi doit entrer en application *un an* après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution.

Les décrets ont paru et la loi doit donc être applicable le 1er septembre 1924.

Quoi qu'il en soit, il faut se souvenir que le législateur a introduit dans l'art. 16 une disposition qui permet aux agriculteurs déjà assurés à une compagnie d'assurance de se dégager aisément.

Il est dit en effet que *les contrats d'assurance souscrits antérieurement à la publication des décrets, même s'ils couvraient ou déclareraient couvrir les risques spécifiés par les lois spéciales, seront résiliés de plein droit à compter du jour de l'application de la loi.*

Il suffit donc de n'avoir rien signé depuis le 1er septembre 1923 (c'est-à-dire depuis le jour où les décrets ont paru) et de ne rien signer avec les compagnies d'assurance jusqu'au 1er septembre 1924 pour que les contrats actuellement en cours soient résiliés de plein droit à cette date, sans qu'il soit nécessaire de les dénoncer.

Et il est même prévu que les primes échues, ou encourues, ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Le surplus, s'il en est, sera restitué à l'assuré.

Telles sont les dispositions, avantages et charges que nous offre la loi du 15 décembre 1922. Les avantages que présentent l'Assurance-Mutuelle pour les agriculteurs, eu égard aux charges financières de la loi, nous permettent d'espérer que les cultivateurs, considérant à la fois leur intérêt moral et leur intérêt matériel, se grouperont pour fonder dans chaque commune une Caisse mutuelle d'assurances-accidents qui constituera une nouvelle cellule de l'édifice mutualiste agricole, lequel a déjà bien servi la cause des agriculteurs, et continuera désormais à la servir, d'une façon encore plus efficace, avec la nouvelle branche qui vient de s'ajouter : l'Assurance-Accidents.

Dans un prochain article, nous examinerons de façon plus détaillée certains points qui demandent à être largement réfléchis et discutés, en particulier la façon d'établir les primes (proportionnellement au salaire ou par hectare) et le taux de ces primes.

Jean CHAUZIT.

LE REGIME DES BOUILLEURS DE CRU (1)

VI. — L'allocation en franchise

La loi du 2 août 1872 avait limité à 40 litres d'alcool pur par an la franchise des droits accordés aux bouilleurs de cru pour consommation de famille. La loi du 21 mars 1874 (article 3) réduisit cette quantité à 20 litres. Cette même allocation familiale figura ensuite dans la loi du 29 décembre 1900, même pour les bouilleurs qu'elle assimilait aux bouilleurs de profession, et ensuite dans celle du 17 avril 1906. Mais les bouilleurs de cru qui ne demandaient pas à se placer sous le régime de cette loi et restaient sous celui de la loi du 27 février 1906, consommaient en franchise l'alcool qu'ils obtenaient comme précédemment sous le régime de la loi de 1875.

Le droit de consommation était, en 1906, de 220 fr. par hectolitre. Lorsque la loi du 30 juin 1916 a porté le droit à 400 fr., il a apporté une limite à la consommation en franchise, en la ramenant à 10 litres d'alcool pur. Encore cette allocation n'était-elle attribuée qu'aux bouilleurs ayant distillé entre 1910 et 1916; de plus, il s'agissait là d'un droit viager qui, à la mort du bouilleur, ne se transmettait pas aux héritiers, sauf au conjoint.

La loi du 29 décembre 1919, en prorogeant la loi de 1916 jusqu'au 30 septembre 1920, a accordé le bénéfice de l'allocation en franchise de 10 litres « aux exploitants qui auront été sous les drapeaux entre le 1er août 1914 et le 31 décembre 1919, pour toutes les exploitations qu'ils possèdent à un titre quelconque avant le 1er janvier 1920 ». C'était un avantage accordé, d'une façon très restrictive, aux mobilisés seulement et à ceux qui avaient une exploitation avant le 1er janvier 1920.

Depuis juin 1922, cette dernière restriction a disparu et « l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur était accordée à tous les exploitants de terrains plantés en vigne ou arbres fruitiers distillant ou faisant distiller les produits de leur récolte, tels que ceux-ci sont définis par la loi du 31 mars 1903, et ayant été mobilisés entre le 1er août 1914 et le 31 décembre 1919. »

L'article 3 de la loi du 28 février 1923 a accordé cette allocation de 10 litres à *tous* les bouilleurs.

« Le tarif de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur est accordé à *tous* les propriétaires, fermiers, métayers, vignerons distillant ou faisant distiller tout ou partie des produits de leur récolte, tels que ceux-ci sont définis par la loi du 31 mars 1903, y compris les débitants de boissons hygiéniques.

« En cas de métayage, la franchise des 10 litres d'alcool pur appartient au métayer qui aura la faculté d'en rétrocéder une partie à son propriétaire, conformément aux usages ruraux en vigueur dans la région, sous réserve que la totalité des quantités dont celui-ci bénéficiera en franchise et pro-

(1) Voir *Revue*, Nos 1532, 1534, 1536, 1543 et 1545, pages 308, 333, 374, 72 et 107.

venant soit d'un faire-valoir personnel, soit de domaines exploités à colonies partiaires, ne dépassera jamais 10 litres. »

L'allocation est moins attachée à l'individu qu'à l'exploitation; on peut dire que, du fait de la nouvelle loi, de personnelle et viagère, elle est devenue réelle et permanente. Il n'est attribué qu'une seule allocation par exploitation, quel que soit le nombre de co-propriétaires ou de fermiers associés. Cette règle trouve son application soit lorsque la propriété est indivise, soit lorsque l'exploitation est effectuée en commun, soit lorsque les récoltes sont mélangées ou que la vinification est faite globalement. Mais la distillation en commun de matières premières récoltées par plusieurs exploitants et vinifiées séparément ne fait pas obstacle à ce qu'une allocation soit accordée à chacun d'eux; les divers intéressés sont, individuellement, au point de vue des déclarations à effectuer, soumis aux mêmes obligations que les autres bouilleurs. En cas de bail à ferme, le fermier seul ayant la jouissance du domaine est considéré comme exploitant unique: la totalité de l'allocation lui appartient et le propriétaire n'a pas droit à une portion de cette allocation. La qualité de fermier ou de colon partiaire doit être justifiée par la présentation d'un bail régulier; mais, à défaut de pièces justificatives de cette nature, on s'en rapporte à la notoriété publique. Nous avons vu comme le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 28 février 1923 règle le cas de métayage: le droit à l'allocation de 10 litres d'alcool pur appartient au métayer, mais celui-ci a la faculté d'en rétrocéder une partie au propriétaire, conformément aux usages ruraux en vigueur dans la région. Cette cession peut s'effectuer en produits distillables ou en alcool, c'est-à-dire que la distillation peut être opérée chez chacun des intéressés, soit globalement chez l'un ou l'autre. Les employés de la Régie n'ont pas à s'immiscer dans la répartition de l'allocation entre métayers et propriétaires; c'est à ces derniers qu'il appartient, au moment de la cessation des contrats avec les métayers, de fixer la portion de l'allocation dont ils se réservent l'attribution. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce qu'il n'y ait qu'une convention verbale. En résumé, le métayer bénéficie, en principe, de l'allocation entière de 10 litres d'alcool pur et le propriétaire ne peut, dans ce cas, prétendre à aucune franchise sur ce domaine. S'il existe des conventions réservant une partie de l'allocation au propriétaire, la part du métayer est réduite d'autant. Tout ceci est conforme au principe suivant lequel l'allocation est attachée avant tout à l'exploitation.

Elle conserve cependant un caractère personnel, quant à son maximum tout au moins, en ce sens qu'un propriétaire, possédant plusieurs exploitations, sièges de distillation, ne peut prétendre à une allocation supérieure. La totalité des quantités allouées en franchise à un même bouilleur, soit pour les domaines gérés avec l'aide de métayers ou de colons partiaires, soit pour les terrains qu'il exploite personnellement, ne doit pas dépasser 10 litres. Si les domaines se trouvent dans plusieurs circonscriptions d'exercice, le chef local se met en rapport avec ses collègues des autres recettes pour éviter l'attribution de plusieurs allocations.

Dans le texte de l'article 3 de la loi du 28 février 1923 que nous avons rappelé ci-dessus, les mots « y compris les débitants de boissons hygiéniques » ont été ajoutés par un amendement de M. Dessein et plusieurs de ses collègues. Jusqu'à présent, l'administration des Contributions indirectes refusait l'allocation de 10 litres, en vertu de la loi qui exclut les débitants du bénéfice de cette allocation, le mot « débitant » étant un terme général s'appliquant à tous les débitants, qu'ils soient débitants d'alcool ou de boissons hygiéniques. Au cours de la discussion, le représentant de l'Administration et la Chambre s'étant montrés d'accord pour consentir l'allocation de dix litres aux débitants de boissons hygiéniques, M. Dessein a demandé que cet accord soit sanctionné par un texte. Le rapporteur ayant demandé au Gouvernement si la présence d'alcools dans un débit de boissons hygiéniques entraînerait *ipso facto* la fermeture de l'établissement, le directeur général des Contributions indirectes a donné les explications suivantes :

« Lorsqu'on a voté la loi qui interdit aux débitants de bénéficier de la franchise, ils n'étaient pas divisés en deux catégories, les débitants de boissons hygiéniques et les débitants de boissons quelconques. Par conséquent, la question ne se posait pas. Depuis, par tradition, l'Administration a continué à refuser la franchise à tous les débitants, sans exception. J'ai répondu à M. Dessein que l'Administration était disposée à faire une distinction et à accorder la franchise aux débitants de boissons hygiéniques. Cette promesse, je suis prêt à la tenir, qu'on l'inscrive ou non dans la loi.

Je réponds maintenant à M. Taurines qu'évidemment si on trouve de l'alcool dans un débit de boissons hygiéniques, on pourra verbaliser et ce débit pourra être fermé, par mesure de police ».

Les débitants de boissons hygiéniques en même temps bouilleurs de cru ont donc droit à l'allocation, mais l'alcool provenant de leur distillation ne peut être introduit et détenu dans les caves ou locaux commerciaux, par application du paragraphe 5 de l'article 36 de la loi du 15 juillet 1914.

Par circulaire du 28 août 1923 (n° 722), le Directeur général des Contributions indirectes a fait savoir aux Directeurs Départementaux que l'Administration avait décidé d'accorder également le bénéfice de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur aux marchands en gros qui ne vendent que des vins ou des cidres, étant entendu que la concession ainsi faite cesserait, de plein droit, si les intéressés se livraient au commerce des spiritueux.

Les marchands en gros sans magasin qui ne sont pas astreints à déclarer les boissons de leur récolte peuvent bénéficier de l'allocation en franchise et de la réfaction de 10 %.

Tout propriétaire récoltant qui désire, au contraire, vendre, au détail, c'est-à-dire à consommer sur place, les boissons de sa récolte, est tenu d'en faire la déclaration au bureau de la Régie et d'acquitter la licence de débitant. Il est tenu au payement du droit de consommation et de la taxe de luxe sur les alcools destinés à la vente. Mais il y a lieu de remarquer que la loi du 9 novembre 1915 interdit l'ouverture de tout nouveau débit de

spiritueux à consommer sur place, et que, par conséquent, les bouilleurs de cru qui voudraient vendre au détail l'alcool de leur récolte ne pourraient le faire que dans les conditions autorisées par la loi précitée.

Lorsqu'un débitant de boissons est, en même temps, bouilleur de cru, toutes les eaux-de-vie introduites dans le débit sont présumées destinées à la vente et les droits doivent être acquittés sur ces eaux-de-vie, qu'il s'agisse d'alcool de cru ou de spiritueux d'achat. Mais, si les eaux-de-vie de cru sont déposées dans des locaux séparés du débit par la voie publique, les producteurs peuvent bénéficier du crédit des droits, à la condition de se soumettre aux obligations des marchands en gros, le payement de la licence excepté. Pour les eaux-de-vie entreposées dans une cave de dépôt, aucune déduction autre que celle de magasin (3 ou 7 %) n'est accordée : notamment, il n'est pas alloué d'exemption pour consommation familiale comme c'est admis pour les vins et cidres de récolte.

Les marchands en gros, les bouilleurs de profession et les débitants sont tenus de déclarer toutes les boissons qu'ils possèdent chez eux ou ailleurs et de les soumettre à la prise en charge, à moins qu'ils n'acquittent les droits. Cependant dans la pratique, l'Administration limite la déclaration aux boissons fabriquées dans le canton où se trouvent les magasins de gros, de détail ou les distilleries, et dans les communes limitrophes. Les marchands en gros, les bouilleurs de profession et les débitants de boissons, qui sont en même temps récoltants et qui produisent des alcools de cru dans le canton ou les communes limitrophes, n'ont droit ni à l'allocation de 10 litres d'alcool pur ni à la réfaction de 10 %.

Le débitant de cru, ne devant acquitter l'impôt que sur les boissons mises en vente, peut prétendre à l'allocation et à la réfaction sur les boissons qui sont destinées à sa consommation.

La vente au détail chez un débitant peut être interdite pendant la distillation (art. 69 de la loi du 28 avril 1816) ; mais, lorsqu'il n'y a pas lieu de soupçonner des abus, l'autorisation de continuer leur commerce, pendant qu'ils distillent leur récolte, peut être accordée aux débitants. Cette autorisation est de droit, lorsque la distillation a lieu à l'atelier public ou dans une brûlerie coopérative. Elle peut être donnée par le service local, lorsque la distillation a lieu dans un endroit séparé du débit par la voie publique. Lorsqu'il n'est pas possible de supprimer la communication intérieure entre le débit et la brûlerie, la vente, en même temps que la distillation, peut être encore autorisée par le service local, à condition que l'écoulement de l'alcool ait lieu en vase clos, scellés du plomb de la Régie et ne pouvant être ouverts qu'en présence du service.

Lorsque les marchands en gros, les bouilleurs de profession, les débitants ordinaires de boissons cessent leur commerce ou industrie, ils peuvent revendiquer le privilège des bouilleurs de cru pour les distillations ultérieures.

G. THOMAS.

RAJEUNISSEMENT ET RENOUVELLEMENT DES PLANTATIONS D'HYBRIDES

Greffe en place par approche avec fente anglaise

Les viticulteurs qui ont planté de grandes surfaces en hybridés producteurs directs anciens (Noah, Othello, Gaillard 2, etc.), ont le désir bien légitime de substituer à ces cépages de médiocre valeur, des numéros supérieurs de création récente.

Arracher, défoncer, replanter sont les opérations longues et coûteuses.

Dans les régions chaudes, la greffe en place en fente permet de greffer directement sur un vieux pied préalablement décapité. Cette méthode ne donne que des résultats incertains dans les vignobles du Centre et du Nord de la France, où les froids du printemps rendent la reprise très aléatoire.

Voici une méthode que nous croyons nouvelle, elle a été mise au point en Beaujolais, après plusieurs années de recherches, par un pépiniériste caladois, M. Lefaure.

Cette méthode consiste en principe à greffer par approche une bouture sur un pied-mère décapité. La bouture vit d'abord sur ses propres racines, ensuite au dépens du pied-mère lorsque la soudure est réalisée.

C'est donc une greffe en place par approche, mais dont la solidité est renforcée par une fente anglaise pratiquée sur chacun des bois.

Courant avril, lorsque les pousses ont quelques centimètres, on sectionne transversalement et au niveau du sol le pied-mère, soit l'hybride à remplacer. Cette opération doit être faite par beau temps.

A la partie supérieure de la souche ainsi décapitée et sur le côté, on enlève avec le greffoir un lambeau d'écorce sur quelques centimètres de longueur, de façon à mettre le liber et le cambium à nu (comme pour une greffe par approche ordinaire). Sur cette plaie, on pratique une languette en incisant obliquement de haut en bas.

On prend ensuite une bouture de 30 centimètres (de l'hybride à substituer), conservée dans du sable bien sec. Vers le milieu de cette bouture ou plus exactement un peu au-dessous de l'œil (compté à partir du haut), on enlève un lambeau d'écorce mettant à nu liber et cambium, et on pratique une languette en incisant obliquement de bas en haut.

On accole bouture et pied-mère en ajustant avec soin les languettes. On réalise ainsi un Y renversé dont les deux branches inférieures sont constitués par le pied-mère et la partie inférieure de la bouture. On ligature solidement au raphia.

La terre est tassée avec soin autour de la bouture jusqu'au niveau du deuxième œil, en maintenant entre deux doigts les portions accolées.

Sur le pied-mère poussent des rejets qu'il est nécessaire de supprimer au fur et à mesure de leur apparition en les sectionnant avec précaution pour ne pas déplacer les tissus en contact.

La bouture vit sur ses propres racines pendant quelques semaines, temps nécessaire pour assurer la soudure. Dès la première année, on a des sarments atteignant 1 à 2 mètres de longueur. Une récolte presque pleine est assurée dès la deuxième année.

Un greffeur habile, assisté d'un aide qui dégarnit et coupe les pieds-mères, peut faire 200 greffes par jour.

La réussite atteint 90 % environ si la greffe est effectuée avec soin. D'ailleurs, si la soudure ne s'est pas faite, on peut recommencer l'opération l'année suivante sur la même souche.

La réussite dépend aussi, bien entendu, de l'affinité réciproque des cépages greffés. L'expérience montre que Noah et Gaillard 2 constituent de bons pieds-mères pour la plupart des hybrides nouveaux et en particulier pour Seibel 4643, 5213, 5163, 4986, 4995, 5409. De même, de bons résultats ont été obtenus aux divers numéros greffés sur Seibel 5431, 5279, 5351 et Castel 19.637. Par contre, Seibel 5163 et Oberlin 595 se sont montrés mauvais porte-greffes.

Cette méthode de greffage méritait d'être signalée. Elle doit rendre des services dans les régions où la greffe en place ordinaire donne des mécomptes et où s'impose la substitution de numéros reconnus intéressants aux vieux hybrides de médiocre qualité.

A. Dufoux,
ingénieur agronome,
professeur d'agriculture à Villefranche-sur-Saône.

ACTUALITÉS

Bouquets des vins (L. Mathieu). — Les achats de vins pour le compte des Allemands dans le Bordelais et en Champagne (H. A.). — Le commerce franco-allemand. — Exposition-Foire aux vins de Marmande. Les causes des abondantes récoltes de froment en 1923. — Nécrologie (A. Berget). — Cours d'œnotechnie à Paris. — Enseignement agricole pratique par correspondance de l'Union du Sud-Est des Syndicats agricoles.

Bouquets des vins

De même qu'un bouquet est un ensemble de fleurs qui, groupées artistement, est un vrai régal pour les yeux, le bouquet d'un vin est l'ensemble des parfums dégagés par ce vin, source de sensations des plus agréables pour l'amateur.

Les corps volatils du vin sont variés comme origine, nature et intensité odorante; ceux qui sont caractéristiques des crus, ou se trouvent tout formés dans le raisin, en particulier dans les peaux des raisins colorés, ou dérivent d'éléments du moût peu connus, engendrés par l'action de la fermentation, quelle que soit l'espèce de levure.

D'autres sont des produits spécifiques des races de levure, mais varient aussi avec la race et pour une race donnée, avec les conditions de vie de celle-ci; ainsi l'expérience montre que ces corps odorants où dominent les éthers, se forment plus abondants à basse température. Un séjour sur lie limité, favorise cette production d'éthers, mais exagéré, il peut au contraire atténuer la dose des éthers formés.

Les multiplications bactériennes sont également une source de bouquets par les corps volatils qu'elles produisent; mais comme ce sont surtout des acides, il n'en faut que peu pour que leur dose ne domine pas dans le bouquet et surtout dans la saveur. Enfin, les oxydations des tannoïdes des vins sont une des causes prépondérantes de l'évolution des bouquets avec le vieillissement.

Ces origines diverses ont comme conséquence une très grande diversité des corps odorants comme nature et intensité des odeurs; si on ajoute que certains de ces corps, comme les aldéhydes entrent dans des combinaisons, que les acides donnent des éthers à odeurs intenses, on se rendra compte encore de l'évolution des bouquets d'un vin, dont le facteur prépondérant pour les vins vieux, est l'oxydation des tannoïdes des vins.

Aussi, à mesure que les vins vieillissent, leur caractère de cru s'atténue, se fond dans un bouquet de vin vieux, présentant encore des variantes avec les crus, mais infiniment moins nettes que dans les vins jeunes; c'est pourquoi nombre d'amateurs prisent autant, si ce n'est plus, les vins jeunes ayant toute la plénitude de leur individualité et de leurs caractères personnels, sans aucune atténuation. Nombre de vins jeunes ont parfois une âpreté passagère qui vient pendant quelques années masquer la délicatesse des saveurs caractéristiques des crus et cause en fin de gustation une sapidité défavorable qui efface la finesse perçue des bouquets et laisse sous une impression gustative désagréable; car il est facilé par une vinification bien conduite, égrappage, décuvaison au maximum de coloration, d'éviter ces inconvénients et d'obtenir des vins jeunes très agréables dès leur fermentation terminée.

L. Mathieu,
Directeur de l'Institut Œnotechnique de France.

Les achats de vins pour le compte des Allemands dans le Bordelais et en Champagne. — On a signalé, dans les dernières semaines, de très importants achats de vins réalisés par les maisons allemandes ou pour leur compte par des maisons étrangères; ces achats, faits surtout en Gironde et en Champagne, s'élèveraient à plusieurs dizaines de millions. Certains y ont vu la preuve que nos anciens ennemis, en prévision des contrôles annoncés, se hâtaient de faire transformer des devises leur appartenant et déposées hors du Reich, en marchandises facilement stockables qui échapperont aux évaluations des experts; d'autres interprètent ces achats contre une offensive nouvelle dont notre franc ferait les frais: faire naître le sentiment que le franc va se déprécier encore et en réaliser la valeur actuelle en produits naturels qui trouveront toujours acheteurs dans les pays à change favorable. Enfin, on a parlé même de râfle de denrées alimentaires dans le but de faire encore monter le coût de la vie et d'augmenter le mécontentement. Il y a peut-être un peu de tout cela dans cette poussée très apparente, et dont les régions précitées profitent indubitablement en ce moment. Mais nous réclamons pour nos grands vins des débouchés au dehors; nous aurions mauvaise grâce à nous plaindre quand des étrangers viennent en acheter chez nous, et paient avec notre monnaie, en laquelle nous devons les premiers avoir confiance. Ces achats améliorent d'ailleurs automatiquement notre change.

Mais ce que l'on peut faire aujourd'hui, c'est recommander la plus grande prudence. Ces achats doivent être payés *au comptant et en francs*. C'est le meilleur moyen de déjouer les manœuvres, toujours possibles, dont nos producteurs seraient en fin de compte, les victimes. H. A.

Le commerce franco-allemand. — En 1923, les exportations françaises, en Allemagne se sont chiffrées à 1.809.700.000 francs, et les importations de produits alimentaires en France, à 1.100.000.000 de francs. Pour les onze premiers mois de 1923, ces chiffres étaient respectivement de 940.700.000 francs et de 875.400.000 francs.

Profitant de la baisse du franc, les négociants allemands qui possèdent de grosses sommes en monnaie française, achètent actuellement des produits

français. C'est ainsi que depuis une quinzaine de jours, après la fin du boycottage des vins français en Allemagne, il a été acheté à Bordeaux, par des commerçants allemands, pour 25 millions de francs de vin.

Exposition-Foire aux vins de Marmande. — Les 8 et 9 mars 1924 sera tenue l'exposition organisée par le Syndicat et le Comice agricole de Marmande sous les auspices de l'Office départemental agricole. Elle est ouverte à tous les producteurs de vin du département, même ne faisant pas partie des Sociétés ci-dessus.

Pour faciliter la bonne organisation, il est recommandé d'adresser aussitôt que possible et, en tous cas, avant le 23 février, une demande d'admission portant le nom de l'exposant, son adresse, l'indication de la couleur et du degré du vin, et, éventuellement, des quantités à vendre.

Les échantillons (trois bouteilles bordelaises en verre blanc pour les vins blancs et verre foncé pour les vins rouges) devront parvenir du 2 au 5 mars.

S'adresser à M. Berbineau, directeur du Syndicat agricole, boulevard de Maré, à Marmande.

Les causes des abondantes récoltes de froment en 1923. — L'abondance de la récolte du froment pendant la campagne passée a généralement donné naissance à l'impression que les superficies destinées à cette culture ont été excessives.

L'Institut International d'Agriculture, dans son Bulletin de Statistique Agricole et Commerciale de janvier 1924, a cru intéressant d'examiner dans quelle mesure l'extension des superficies ensemencées ait contribué à la forte production de 1923 (et 1923-24 pour l'hémisphère méridional) et dans quelle mesure par contre elle ait été la conséquence du cours exceptionnellement favorable de la saison qui a permis d'obtenir des rendements plus élevés que d'ordinaire.

L'extension des superficies destinées à la culture du froment en moyenne pendant la dernière période quinquennale d'avant la guerre et pendant chaque année de 1919 à 1923 est indiquée par les chiffres suivants. (Les données de l'Europe ne comprennent pas la Russie dans ses frontières actuelles).

	Milliers d'hectares
Moyenne 1909 à 1913	76.937
Année 1919	83.715
» 1920	81.466
» 1921	84.418
» 1922	85.137
» 1923	86.174

Comparées à la période d'avant-guerre, les superficies ensemencées en froment montrent donc un accroissement considérable pour l'ensemble des centres producteurs pris en considération. On doit cependant ne pas perdre de vue :

1° Que la Russie ne figure pas dans nos toutaux. Or avant la guerre, ce pays exportait des quantités considérables de froment et de farine qui pendant la période quinquennale de 1909 à 1913 étaient d'environ 43 millions de quintaux. C'est seulement pendant la dernière campagne commerciale que les exportations de la Russie ont repris, mais elles sont d'une importance très inférieure. Une partie de l'augmentation des superficies cultivées en d'autres pays compense donc la forte diminution de la part que prenait la Russie dans l'approvisionnement mondial ;

2° Que souvent les nouvelles superficies ensemencées en froment sont moins fertiles que celles qui déjà auparavant étaient destinés à cette culture. L'augmentation de la production n'est donc pas en relation directe avec l'accroissement des superficies ;

3° Que pendant la dernière période décennale la population mondiale a augmenté et que la consommation du froment s'est répandue plus largement dans divers pays non européens. Ces circonstances ont largement compensé la restriction de la consommation du blé, pratiquée en plusieurs pays européens à la suite de la situation économique et financière difficile dans laquelle ils se trouvent.

Pour cet ensemble de raisons, on peut admettre que l'extension des superficies qu'il y a eu pendant les quatre ans de 1919 à 1922 par rapport à la dernière période quinquennale d'avant-guerre correspondait aux nécessités de la consommation mondiale et en effet les productions de la période de 1919 à 1922 ne parurent pas excessives.

En 1923, les superficies cultivées marquèrent un nouvel accroissement en passant d'une moyenne de 83,7 millions d'hectares pendant les quatre années antérieures, à 86,2 millions d'hectares. On eut donc une augmentation de 3 %. L'augmentation correspondante de la production fut cependant de 18 %. Cette constatation à elle seule montre que l'abondance exceptionnelle de la récolte de 1923 était due principalement aux conditions climatériques très favorables à la culture du froment.

Et en effet, quand on considère les rendements par hectare, on constate que pendant la campagne passée, tous les grands centres producteurs ont eu des rendements supérieurs à ceux obtenus en moyenne pendant la dernière période quinquennale.

Rendements par hectare (en quintaux)

Pays	Moyenne 1919 à 1923	Année 1923
Europe (1)	11,6	13,1
Afrique du Nord	7,2	8,6
Canada	10,2	13,9
Etats-Unis	9,0	9,1
Inde	7,9	8,1
Argentine	8,4	10,1
Australie	8,0	8,1
Rendements moyens	9,6	10,7

Le fait que pendant une campagne agricole, le froment donne de bons résultats dans tous les pays producteurs est un événement exceptionnel.

Normalement, on a pendant la même campagne de bons rendements dans quelques pays, de mauvais dans d'autres. Si l'on observe les variations en plus ou en moins des rendements par hectare, obtenus pendant les diverses années des trois dernières périodes quinquennales, par rapport au rendement moyen de la période quinquennale correspondante, on constate que pendant quinze ans, seulement une autre fois encore (en 1915), il est arrivé que le rendement a été partout supérieur à la moyenne.

La rareté de la coïncidence des conditions favorables pour la culture du froment dans tous les pays producteurs permet d'admettre qu'il y a peu de probabilité que les résultats extrêmement favorables de 1923 puissent se répéter fréquemment.

Etant donné que l'abondance de la récolte de la campagne passée est à attribuer seulement dans une mesure minime à l'extension des superficies ensemencées et principalement aux influences climatériques exceptionnellement propices, il est nécessaire pour la campagne en cours de tenir présent, que, tandis qu'on peut attendre difficilement des conditions climatériques tellement favorables comme l'année passée, la diminution aux Etats-Unis des superficies ensemencées en froment d'automne pour 1924 (environ 2 1-2 millions d'hectares) a déjà éliminé l'augmentation totale des superficies qu'il y a eu en 1923 par rapport à la période de 1919 à 1922.

(1) Non compris la Russie.

Nécrologie. — Victor Coq. — Le 6 courant, M. V. Coq est décédé à Aix-en-Provence, sa ville natale et le siège de l'importante usine de matériel viticole et oléicole à laquelle son labeur incessant avait acquis une grande et légitime notoriété dans tous les pays des deux rives de la Méditerranée.

Né en 1855, M. V. Coq, après avoir fait ses études au Lycée d'Aix et à l'Ecole Industrielle de Mulhouse avait dû reprendre avant l'âge de 20 ans la direction de l'établissement que sa famille exploitait depuis 1818. Mais c'est à lui qu'est due son orientation spéciale, surtout depuis 1890, vers le construction des pressoirs et fouloirs mécaniques de plus en plus perfectionnés qu'il avait répandus d'abord en Algérie, en Tunisie, puis dans tout le Midi de la France et récemment dans les installations surtout hydrauliques des Coopératives vinicoles qui se sont particulièrement multipliées en Provence. Récemment encore, il lançait son foulograppe d'un type nouveau signalé par la *Revue*.

Cerveau sans cesse en travail d'invention, V. Coq avait su faire de son établissement une usine modèle, plus encore par l'attachement de son personnel doté dès longtemps des plus généreuses applications de la Mutualité que par l'excellence de son installation entièrement renouvelée avant la guerre. Il laisse la réputation d'un chercheur acharné et d'un grand homme de bien. Malgré la perte d'un de ses fils tué à l'ennemi, son œuvre ne périclitera pas, continuée qu'elle est par son fils et son gendre qu'il s'était associés.

A. Berget.

Cours d'Œnotechnie à Paris. — Un cours spécial sur le Vin Fait (manutention, conservation, amélioration, législation) à l'usage du commerce des vins, aura lieu du 19 au 24 mai, à Paris, pendant la Foire de Paris.

Ce cours dirigé par le prof. L. Mathieu, ancien directeur des Stations Œnologiques de Bourgogne et de Bordeaux, comprendra 12 séances en six jours, avec leçons, exercices de dégustation et d'analyses pratiques.

Ce même cours par correspondance ainsi que la série des leçons concernant la vinification, sont à la disposition des intéressés qui ne peuvent se déplacer.

Les programmes et conditions d'inscription à ces divers cours sont envoyés sur demande adressée à la Direction de l'Institut Œnotechnique de France, 3, avenue Joannès, à Gagny-Lez-Paris (S.-et-O.).

Enseignement agricole pratique par correspondance de l'Union du Sud-Est des Syndicats agricoles. — Tandis que les écoles se préparent à ouvrir leurs portes, l'Union du Sud-Est des Syndicats Agricoles organise son 10e *Cours d'enseignement agricole pratique par correspondance*.

Fondé en 1913, ce mode d'enseignement a donné les meilleurs résultats, et en 1921-1922, la neuvième année de cours a vu plus de 480 élèves envoyer d'une façon très assidue leurs devoirs mensuels aux correcteurs qui ont pu constater les efforts des uns, les progrès et les succès des autres.

Cette méthode d'enseignement doit retenir l'attention de tous, parents et enfants, maîtres d'écoles et directeurs de patronages, orphelinats et ouvroirs, présidents de cercles d'études, groupes ruraux et associations agricoles, par les facilités qu'elle donne tout en développant leurs connaissances générales, d'acquérir une certaine formation agricole, sans quitter leurs foyers, ce qui leur permet de participer aux travaux habituels de la saison.

La « *feuille mensuelle* », brochure de 12 pages sera envoyée à toutes les personnes qui en feront la demande à l'Union du Sud-Est des Syndicats agricoles, 21, rue d'Algérie, à Lyon.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 1 fr. 15 à 1 fr. 80 le litre.

Vins rouges : 1er choix, 340 francs et au-dessus ; 2e choix, 330 à 340 francs ; 3e choix, 320 à 330 francs. *Vins blancs :* 355 francs. *Vin blanc dit de comptoir :* 375 francs et au-dessus. Bordeaux rouges vieux 600 francs et au-dessus, Bordeaux blancs vieux 625 francs et au-dessus.

Prix au détail : la barrique rouge, 275 à 300 fr. ; vin blanc de 310 à 340 francs.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, suivant crus 1923, de 340 à 360 francs la pièce nue. Vins blancs de Sologne, de 220 à 250 francs la pièce ; de Blois, de 220 à 230 francs.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1er choix, de 430 à 450 francs ; 2e choix, de 400 à 430 francs ; Muscadet vieux nu 1922, de 200 à 220 francs. Gros plant 1er choix 1923, de 220 à 250 francs, 2e choix, de 170 à 220 francs. La pièce de 228 litres prise au celliér du vendeur.

Vin de Touraine : Vouvray, de 110 à 160 francs l'hectolitre. Bourgueil, grand vin rouge de 190 à 225 francs l'hectolitre. Vins blancs ordinaires, de 80 à 90 fr. l'hectolitre. Vins rouges ordinaires, de 80 à 90 francs l'hectolitre.

Vins de Cahors : de 10 à 11° 1/2, de 85 à 95 francs l'hectolitre. Dans le Lot la récolte a été déficitaire d'un tiers ; la qualité est supérieure à l'année dernière.

Algérie. — Vins rouges nouveaux toutes qualités réunies, de 7 fr. 75 à 9 fr. 25 le degré, suivant le degré et époque de livraison. Vins blancs, de 9° à 12°, de 8 fr. » à 9 fr. » le degré. Les vins rosés de » fr. » à » fr. » le degré.

Midi. — *Nîmes (11 février 1924).* — *Cote officielle :* Vins rouges de 7° à 10°, de 61 à 86 francs l'hectolitre. Montagne supérieur, de » à » fr. ». Suivant qualité et date d'enlèvement. Blanc, de » à » fr. ; Costières de 11° à 12°, de 93 à 105 francs l'hectolitre. Clairettes, 9 francs le degré, rosé paillet, gris, de » fr. » à » fr. » le degré. Trois-six à 86°, 725 à 730 francs. Eaux-de-vie de marc à 52°, 415 fr. à 420 francs.

Montpellier (12 février). — Vins rouges 1923, de 7° 1/2 à 10°, de 68 à 90 francs logé. Vins supérieurs 9° à 11°, de » à » francs, de 9 à 11°, de » à » francs l'hectolitre ; vins rosés, de 9° à 10° 1/2, de 8 fr. » à » fr. » le degré. Vins Saint-Georges, de 9 à 11°, de 83 à 100 francs l'hectolitre. Vins blancs, de » fr. » à » francs le degré. Eau-de-vie et trois-six à 86°, de 720 à » francs ; marc à 86°, de » à » francs le degré. Eau-de-vie de marc à 52°, 420 francs. Eau-de-vie de Montpellier 52°, 500 francs.

Béziers (15 février). — Récolte 1923 logée : Vins rouges sont traités de 8° à 11°, de 70 à 92 francs ; de » à » fr ; de 10° à 11°, de » à » francs ; vins rosés, de 8 fr. 25 à 8 fr. 50 le degré. Vins blancs Bourret et Picpoul, de 8 fr. 75 à 9 fr. le degré. Récolte : Trois-six de vin, 86°, de 730 à 740 francs ; eau-de-vie de Béziers, 52°, de » à 480 fr. ; trois-six de marc, 86°, 700 fr. à » francs ; eau-de-vie de marc, 52°, 430 fr. à 440 fr. l'hectolitre nu pris chez le bouilleur, tous frais en sus.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 17 février 1924.

Récolte 1923, cours des vins, de 9 à 12 degrés, de 80 fr. » à 102 fr. » le degré. Prime pour les vins déclarés Minervois.

Carcassonne (16 février). — Vins : Récolte 1923, en logés, de 8° à 12°, de 70 à 102 francs l'hectolitre. En sous-marcs, de » fr. à » fr. » le degré environ l'hectolitre nu pris chez le récoltant tous frais en sus. Trois-six de vin 86°, de 730 à 740 francs, trois-six de marc 86°, de » à » francs, eau-de-vie de marc 52°, de 430 à 435 francs.

Perpignan (16 février). — Vins : Récolte 1923 : Vins de Maury, de 14°5 à 15°, de 200 à 230 francs l'hectolitre. Récolte 1923 : Vins rouges de 8 à 10°, de 69 à 81 francs ; de 10 à 12 , de 81 à 102 francs l'hectolitre ; ces prix s'entendent l'hecto nu pris à la cave du récoltant, tous frais en sus. Trois-six de vin à 86°, 730 à » francs ; trois-six de marc, à 86°, » francs.

Céréales. — Prix des céréales : blé, 96 fr. 00 à 100 fr. 50 ; orges 82 fr. à 101 fr. ; escourgeons, 84 fr. à 87 fr. 00 ; mais, 82 fr. à 94 fr. 00 ; seigle, 79 fr. 00 à 82 fr. 00 ; sarrazin, 87 fr. à 90 fr. 00 ; sorgho, » fr. à » fr. » ; fèves, » fr. ; avoines, 60 fr. 00 à 65 fr. 50. On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 103 fr. 36. — Buenos-Ayres, 76 fr. 28. — Chicago, 90 fr. 41. — Sons, 46 fr. 00 à 68 fr. 00.

Pommes de terre et légumes secs. — Saucisse rouge, de 54 à 65 fr. ; chair blanche, de 54 à 65 fr. ; jaune commune, de 52 à 60 francs ; Hollande de 75 à 110 francs.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgr à Paris : Paille de blé, 75 à 105 fr. ; paille d'avoine, de 60 à 85 fr. ; paille de seigle, 85 à 110 fr. ; foin, 115 à 170 fr. ; luzerne, 125 à 175 francs.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin, les 100 kgr. » fr. » (Marseille) ; d'arachides blanc, 71 fr. 50 (Marseille) ; palmistes 59 fr. 00 ; de coprah, 74 fr. 50.

Esprits et sucres. — Alcool 99°, incotés ; Trois-six, Midi, à 86°, 700 francs. — Sucres blancs cristallisés, nus, 100 kgr., 381 fr. 00 à 381 fr. 50.

Bétail (La Villette, le kgr. viande nette suivant qualité). — Bœufs, 3 fr. 80 à 9 fr. 50 — Veaux, 6 fr. 50 à 12 fr. 50 — Moutons, 5 fr. 50 à 17 fr. 00. — Porcs, 6 fr. 00 à 9 fr. 50.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques :* Sylvinite (kaïnite) 12-16 0/0 de potasse, 6 fr. 43 l'unité ; départ mines : sylvinite riche 20-22 0/0 de potasse, 0 fr. 54 l'unité ; chlorure de potassium, 50/60 0/0, 0,90 l'unité. — *Engrais azotés :* La Nitragine fixant l'azote, dose pour un hectare, 50 fr. — Nitrate de soude 15/16 0/0 d'azote de 12 liv. 15 à 13 liv. 2/6. — Nitrate de chaux, (13 0 0 d'azote), 108 fr. les 100 kg. — Nitrate de potasse (13 0/0 d'azote), 165 fr. à 180 fr. les 100 kgr. ; sulfate d'ammoniaque (20/21), » fr. ; — *Engrais phosphatés :* Superphosphate minéral (14 0/0 d'acide phosphorique), 19 fr. 25 à 25 fr. 00 les 100 kgr., suivant richesse et lieu d'expédition ; superphosphate d'os (G. M.) (0,5 0/0 d'azote, 16 0/0 d'acide phosphorique), 36 fr. 00. — Os dissous (2 0/0 d'azote, 10 0/0 d'acide phosphorique), 38 fr. — Cyanamide « Ensac » granulé 14/15 0/0 d'azote, 77 fr. 00 — Cyanamide « En ac » en poudre 17/19 0/0 d'azote, 4 fr. 50 l'un.

Sulfate de cuivre (24,9 0 0, de 190 à 200 fr. les 100 kil. sur wagon-usine — **Sulfate de fer cristallisé** (24,9 0/0) 21 francs, départ usine. — **Soufre**, sublimé en sac, 82 fr. 00. — **Chaux**, 19 fr. 00.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles centrales de Paris : Dattes de 200 à 350 fr. les 100 kilos. — Mandarines d'Algérie : 220 à 280 fr. les 100 kg. — Oranges Algérie : 130 à 160 fr. les 100 kgr. — Pommes choix : 180 à 500 fr. — Poires choix, 400 à 900 fr. — Citrons d'Italie : 3 à 32 fr. le 100. — Bananes : 80 à 130 fr. — Ail : 70 à 180 fr. — Champignons : 880 à 1.230 fr — Endives françaises, de 250 à 450 fr. — Pois verts Algérie : de 700 à 850 fr. — Artichauts poivrade : de 40 à 60 fr. le 100. — Choux-fleurs : de 125 à 225 fr. le 100 — Tomates d'Algérie : de 280 à 450 fr. — Noix vertes de 200 à 340 francs. — Chataignes : de 70 à 110 francs. — Asperges : de 50 à 180 francs les 100 kilos.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE
du dimanche 10 au samedi 16 Février 1924.

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
PARIS				
Dimanche.	9 »	3 »	6 »	5
Lundi.....	10 »	3 »	6. 5	»
Mardi.....	8 »	3 »	5. 5	traces
Mercredi..	8 »	0 »	4 »	traces
Jeudi.....	3 »	— 1 »	1 »	1
Vendredi..	0 »	— 6 »	— 3 »	»
Samedi....	2 »	— 7 »	— 2. 5	»
STRASBOURG				
Dimanche.	4 »	» »	» »	»
Lundi.....	6 »	0 »	3 »	3
Mardi.....	9 »	0 »	4. 5	»
Mercredi..	» »	— 1 »	» »	»
Jeudi.....	1 »	— 3 »	— 1 »	»
Vendredi..	— 2 »	» »	» »	»
Samedi....	— 1 »	— 5 »	— 3 »	»
LYON				
Dimanche.	11 »	8 »	9. 5	1
Lundi.....	12 »	0 »	6 »	0.3
Mardi.....	9 »	4 »	6. 5	»
Mercredi..	13 »	4 »	8. 5	14
Jeudi.....	5 »	1 »	3 »	7
Vendredi..	3 »	— 2 »	0. 5	traces
Samedi....	— 2 »	— 3 »	— 2. 5	traces
MARIGNANE				
Dimanche.	14 »	7 »	10. 5	8
Lundi.....	10 »	4 »	7 »	»
Mardi.....	14 »	2 »	8 »	»
Mercredi..	13 »	7 »	10 »	14
Jeudi.....	9 »	0 »	4. 5	8
Vendredi..	8 »	2 »	5 »	»
Samedi....	6 »	— 1 »	2. 5	traces

DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
TOULOUSE				
10.....	14 »	4 »	9 »	4
11.....	17 »	6 »	11. 5	8
12.....	9 »	5 »	7 »	5
13.....	14 »	3 »	8. 5	4
14.....	9 »	4 »	6. 5	»
15.....	12 »	0 »	6 »	0.2
16.....	1 »	— 3 »	— 1 »	»
CAP CORSE				
10.....	13 »	9 »	11 »	2
11.....	10 »	7 »	8. 5	10
12.....	12 »	8 »	10 »	8
13.....	13 »	8 »	10. 5	2
14.....	12 »	» »	» »	»
15.....	12 »	7 »	9. 5	1
16.....	11 »	7 »	9 »	4
BORDEAUX				
10.....	11 »	5 »	8 »	8
11.....	15 »	6 »	10. 5	4
12.....	12 »	6 »	9 »	8
13.....	11 »	3 »	7 »	1
14.....	13 »	3 »	8 »	»
15.....	5 »	— 1 »	2 »	»
16.....	3 »	— 7 »	— 2 »	»
NANTES				
10.....	» »	6 »	» »	19
11.....	13 »	6 »	9 »	traces
12.....	» »	» »	» »	»
13.....	» »	» »	» »	»
14.....	12 »	1 »	6. 5	»
15.....	» »	— 4 »	» »	»
16.....	3 »	»	» »	»

Le Gérant : P. Neveu.

PARIS. — SOC. D'IMP. ET D'ÉDIT., 17, RUE CASSETTE.